N°. 1275.

LOI

Relative aux Officiers privés de leur état sans cause légitime, ou arbitrairement suspendus de leurs fonctions,

Donnée à Paris le 12 septembre 1791.

Cas
Sel
Rec
10342
no. 13

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité militaire, décrète que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugemens, auront

LIBRARY

été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées, et en conséqence seront remplacés aux rang et grade qui leur appartiendroient, s'ils n'avoient pas éprouvé d'injustice.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu de Décrets des 21 *et* 25 *juin dernier :* Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.